

22 AVR 2024

Note commune N° 11/2024

OBJET : Commentaire des dispositions de l'article 45 de la loi n°2023-13 du 11 décembre 2023, portant loi de finances pour l'année 2024 relatives à l'élargissement du champ d'application de la redevance de compensation et à la révision de ses taux.

Annexe : exemples d'illustration.

RESUME

Elargissement du champ d'application de la redevance de compensation et révision de ses taux

I. L'article 45 de la loi de finances pour l'année 2024 a prévu :

- 1) L'élargissement du champ d'application de la redevance de compensation pour inclure, outre les restaurants classés conformément à la législation en vigueur, les cafés des deuxième et troisième catégories, les salons de thé, les casinos et les boîtes de nuit non affiliés à un établissement touristique et les pâtisseries, les établissements touristiques qui fournissent des prestations d'hébergement des clients, les restaurants franchisés d'une marque ou d'une enseigne commerciale étrangère, les bars, les industries de boissons gazeuses, de bières, de vins et des boissons alcoolisées ainsi que les cabarets.
- 2) L'application du taux de 3% pour les établissements touristiques qui fournissent des prestations d'hébergement des clients, les restaurants franchisés d'une marque ou d'une enseigne commerciale étrangère, les bars et les industries de boissons gazeuses, de bières, de vins et des boissons alcoolisées.
- 3) L'application du taux de 5% pour les cabarets.
- 4) le relèvement des taux de ladite redevance comme suit :
 - de 1% à 3% pour les restaurants classés touristiques, les cafés des deuxième et troisième catégories et les salons de thé.
 - de 3% à 5% pour les casinos et les boîtes de nuit non affiliés à un établissement touristique et pour les pâtisseries.

II. Sont exclus de l'application de la redevance :

- le chiffre d'affaires réalisé entre les industriels,
- les pâtisseries qui produisent exclusivement des pâtisseries traditionnelles populaires dont la liste sera fixée par arrêté du ministre chargé des finances,
- le chiffre d'affaires provenant des contrats et conventions conclus avec les agences de voyages, ayant acquis une date certaine avant le 1^{er} janvier 2024.

L'article 45 de loi de finances pour l'année 2024 a prévu l'élargissement du champ d'application de la redevance de compensation et la révision de ses taux.

La présente note a pour objet de rappeler la législation fiscale en vigueur au 31 décembre 2023 et de commenter les dispositions dudit article.

I. Législation fiscale en vigueur au 31 décembre 2023

L'article 63 de la loi n°2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013, tel que modifié et complété par les textes subséquents a prévu une redevance de compensation due au profit de la caisse générale de compensation par :

- les restaurants classés selon la législation en vigueur, les cafés des deuxième et troisième catégories et les salons de thé, au taux de 1% du chiffre d'affaires hors droits et taxes.
- les casinos et les boîtes de nuits non affiliés à un établissement touristique et par les pâtisseries au taux de 3% du chiffre d'affaires hors droits et taxes.

La redevance est recouvrée comme suit :

- pour les casinos et les boîtes de nuits non affiliés à un établissement touristique, les restaurants classés, les cafés des deuxième et troisième catégories, les salons de thé et les pâtisseries soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime réel ou à l'impôt sur les sociétés, sur la base d'une déclaration mensuelle dans les mêmes délais prévus en matière de la taxe sur la valeur ajoutée,
- pour les cafés des deuxième et troisième catégories, les salons de thé et les pâtisseries soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire, dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités en vigueur en matière d'impôt sur le revenu.

Il est à noter que les gâteaux traditionnels sont classés parmi les pâtisseries et sont par la suite soumis à la redevance de compensation. Tandis que les industries alimentaires telles que les biscuits et les confiseries conservés et emballés ne sont pas concernées par ladite redevance.

II. Apports de la loi de finances pour l'année 2024

Dans le but de couvrir une partie des dépenses de compensation supportées par l'Etat et de mettre certaines activités sur le même pied d'égalité en ce qui concerne la redevance de compensation, l'article 45 de la loi de finances pour l'année 2024 a élargi le champ d'application de la redevance de compensation et révisé ses taux.

1) Champ d'application de la redevance

Le champ d'application de la redevance a été élargi pour inclure outre les restaurants classés selon la législation en vigueur, les cafés des deuxième et troisième catégories, les salons de thé, les casinos, les boîtes de nuit non affiliés à un établissement touristique et les pâtisseries comme suit :

- les établissements touristiques qui fournissent des prestations d'hébergement des clients et qui sont prévus par le décret n°2007-457 du 06 mars 2007, relatif au classement des établissements touristiques,
- les restaurants franchisés d'une marque ou d'une enseigne commerciale étrangère au sens de l'article 14 de loi n°2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution,
- les bars et les industries de boissons gazeuses, de bières, de vins et de boissons alcoolisées,
- les cabarets.

Sont exclus de l'application de la redevance, les pâtisseries qui produisent exclusivement des pâtisseries traditionnelles populaires comme le makroudh ,zlabia ,mkharak,tout type de ghryaba ,tout type de biscuits ,youyou, corne de gazelle , et debla dont la liste sera fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

2) Assiette et taux de la redevance

a. Assiette de la redevance

La redevance est due sur la base du chiffre d'affaires local hors droits et taxes pour les personnes soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel ou l'impôt sur les sociétés, et sur la base du chiffre d'affaires brut pour les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire. Le chiffre d'affaires réalisé entre les industriels est exclu de l'application de cette redevance.

b. Taux de la redevance

Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

- 3% pour les établissements touristiques qui fournissent des prestations d'hébergement des clients, les restaurants classés touristiques, les restaurants franchisés d'une marque ou d'une enseigne commerciale étrangère, les bars, les salons de thé, les cafés des deuxième et troisième catégories, et les industries de boissons gazeuses, de bières, de vins et de boissons alcoolisées.
- 5% pour les casinos, les boîtes de nuit non affiliés à un établissement touristique, les cabarets et les pâtisseries.

3) Sort de la redevance

La redevance n'est pas portée sur les factures de vente.

Ladite redevance n'est pas déduite de la base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

4) Modalités de recouvrement de la redevance

La redevance est recouvrée comme suit :

- a. pour les personnes soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel ou à l'impôt sur les sociétés, sur la base :

- d'une déclaration mensuelle déposée dans les:

- ✓ quinze premiers jours du mois qui suit le mois au cours duquel les ventes ont été réalisées, pour les personnes physiques,
- ✓ Vingt-huit premiers jours du même mois pour les personnes morales,
- ✓ Vingt premiers jours, pour les personnes morales qui procèdent au dépôt des déclarations fiscales et au paiement de l'impôt et des pénalités y afférentes, par les moyens électroniques fiables à distance.

- ou d'une déclaration trimestrielle dans les quinze premiers jours du mois qui suit chaque trimestre de l'année civile, pour les personnes physiques soumises au régime forfaitaire et qui optent pour l'imposition selon le régime réel ou celles ayant été soumises au régime réel et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas les 150 mille dinars.

- b. pour les personnes soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire, dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités afférentes en matière d'impôt sur le revenu.

III. Date d'entrée en vigueur des nouvelles mesures

Les dispositions de l'article 45 de la loi de finances pour l'année 2024 sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2024.

Ces nouveaux taux ne s'appliquent pas aux contrats et conventions conclus avec les agents de voyages, les agences de voyages, les agences de voyages à distance et les tour-opérateurs ayant acquis une date certaine avant le 1^{er} janvier 2024. La date certaine est acquise selon les dispositions de l'article 450 du code des obligations et des contrats.

Il s'ensuit que pour les contrats conclus notamment en langue étrangère entre les agents de voyages, les agences de voyages, les agences de voyages à distance et les tour-opérateurs avec les établissements touristiques et étant donné la difficulté de la légalisation de signature de ces contrats, la redevance ne s'applique pas aux contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2024 et déposés avant cette date, auprès des commissariats régionaux de tourisme dont relèvent les établissements touristiques, contre délivrance d'une quittance.

La quittance doit comporter avec précision la date du contrat, son objet et les parties contractantes pour lever toute équivoque quant au lien de la quittance au contrat et pour pouvoir considérer la date du contrat comme date certaine au sens de l'article 450 du code des obligations et des contrats.

Il est à noter que les contrats et conventions conclus avec les organismes nationaux et les sociétés de services ne sont pas concernés par cette exception, ils restent soumis à la redevance de compensation.

Cette note annule et remplace la note commune n°29/2013.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Yahia Chemlali

